



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 165 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD MAS DES AINES	1
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/104 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - ADMR ROUCAS (Vitrolles)	5
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/125 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - AGAFPA AIX	9
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/126 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - AGAFPA GREASQUE	13
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/130 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES AMIVIDO ROMI - CHATEAURENARD	17
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/137 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - ADAR SSIAD ARCOLE - AIX	21
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/140 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES AIDE ET SOUTIEN - PLAN DE CUQUES	25
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/145 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES AISANCE A DOM (APAD) SSIAD - 13011 MARSEILLE	29
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/146 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASCAÏDE DOMUSVI - AIX	33
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/148 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - AFAD - 13001 MARSEILLE	37
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/150 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - ADAMA - 13012 MARSEILLE	41
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/157 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ARCADES ASSISTANCES - 13006 MARSEILLE	45
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/158 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - ACAD CASIM SSIAD - 13008 MARSEILLE	49
Décision - Décision modificative DT PA ARS/2012/162 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES - CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL	53

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT)	57
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ADIJ	61
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT DE LA CRAU	65
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT DE VILLENEUVE	69
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT ELISA 13	73
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT IDDA	77
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA FARIGOULE	81
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA GARRIGUE	85
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA GAUTHIERE	89
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA MANADE	93
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA VALBARELLE	97
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LEON BERENGER	101
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES ABEILLES	105
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES ARGONAUTES	109
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE	113
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES CAILLOLS	117
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES CIGALES	121
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES ETANGS	125
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES PARONS	129
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES	133

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT	137
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT OPEN PROVENCE	141

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT SAINT- JEAN	145
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT VERT PRE	149
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16279 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974	153
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME CHALET DES FLEURS - 130034598	157
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 2013 / 0034 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °16616 DU 07 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FAM HEMERALIA - FINESS N ° 13 002 223 9	160
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 2013 / 0035 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °16631 DU 07 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) - FINESS N ° 13 003 483 8	165
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD APAR MARSEILLE NORD	170
Décision - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du SAMSAH APAF HANDICAP	175
Décision - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du SAMSAH HANDITOIT PROVENCE	180
Décision - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du SAMSAH HANDITOIT PROVENCE	185
Décision - portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS L'ENVOL	190
Décision - portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS L'EVEIL	194



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013158-0005

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT
FIXATION DOTATION SOIN EHPAD MAS
DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N° 16213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES OPHELIADES-LE MAS DES AINES - 130009608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/09/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPHELIADES-LE MAS DES AINES (130009608) sis 0, QUA GRANDE VIGNE CHE DU PUIITS, 13420, GEMENOS et géré par SAS GEM VIE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES OPHELIADES-LE MAS DES AINES (130009608) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 808 987.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	808 987.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 415.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS GEM VIE et à l'établissement EHPAD LES OPHELIADES-LE MAS DES AINES (130009608)

FAIT A **Marseille**, LE - 7 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
L'Adjointe au Délégué territorial

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/104
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- ADMR ROUCAS (Vitrolles)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 104
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADMR ROUCAS (VITROLLES) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130038086
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130004453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADMR ROUCAS (Vitrolles)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 530,00 €	652 966,50 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 135,50 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 292,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
dont CNR		0,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 12 169,18 € (reprise)
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR ROUCAS (Vitrolles) est fixée à **640 797,32 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 652 966,50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR ROUCAS (Vitrolles).

FAIT A MARSEILLE, LE

09 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/125
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- AGAFPA AIX

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 125
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

AGAFPA AIX B. P. 36 13850 GREASQUE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130019318

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130805153

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 26/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 27/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **AGAFPA AIX** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 2203,21 €	645 277,65 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 479,64 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	45 654,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 594,80 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	1 980,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 277,65 €	645 277,65 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	47 634,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 44 304,45 €
DEFICIT : €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AGAFPA AIX est fixée à **600 973,20 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012** ,LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{er} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 597 643,65 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGAFPA AIX.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable de l'Animation
de l'Animation des Délégations Territoriales

Pascale BOURBÉLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/126
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- AGAFPA GREASQUE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 126
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

AGAFPA GREASQUE B.P. 36 13850 GREASQUE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130800501

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130805153

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 26/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 09/08/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **AGAFPA GREASQUE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 518,40 €	1 699 582,79 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 502,39 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	101 060,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 562,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	5 940,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 699 582,79 €	1 699 582,79 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	107 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 11 541,00 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AGAFPA GREASQUE est fixée à **1 688 041,79 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 1 592 582,79 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGAFPA GREASQUE.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/130
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
AMIVIDO ROMI - CHATEAURENARD

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 130
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

AMIVIDO ROMI 11 TER, BD JULES FERRY 13160 CHATEAURENARD

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130011208

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130011158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 17/10/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 14/08/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **AMIVIDO ROMI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 416,00 €	398 350,79 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 306,79 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 628,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	7 470,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 350,79 €	398 350,79 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	7 470,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 11 728,39 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AMIVIDO ROMI est fixée à **410 079,18 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 390 880,79 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AMIVIDO ROMI.

FAIT A MARSEILLE, LE **05 DEC. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/137
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- ADAR SSIAD ARCOLE - AIX

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 137
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADAR SSIAD ARCOLE 130 AV DU CLUB HIPPIQUE 13097 AIX EN PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130041965
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 21/09/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ADAR** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 256,00 €	220 653,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 472,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	6 682,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 925,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 653,00 €	220 653,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	6 682,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADAR est fixée à **220 653,00 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT .
L'EXTENSION EN ANNEE PLEINDE DE 10 PLACES EST INTEGREE DANS LA BASE D'ENTREE 2013,(52 500 €) LA DOTATION 2013 EST DE : **266 471,00 €**.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAR.

FAIT A MARSEILLE, LE 05/12/2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Délégations territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/140
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
AIDE ET SOUTIEN - PLAN DE CUQUES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 140
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES
AIDE ET SOUTIEN RES LA FARANDOLE AV GEORGES POMPIDOU 13380 PLAN DE CUQUES

FINISS (ETABLISSEMENT) : 130811086
FINISS (ENTITE JURIDIQUE) : 130035983

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 14/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 26/10/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **AIDE et SOUTIEN** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 418,00 €	594 593,33 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 675,33 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	38 421,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 500,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 593,33 €	594 593,33 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	38 421,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 5 135,14 € (reprise)
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AIDE et SOUTIEN est fixée à **589 458,19 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 556 172,33 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AIDE et SOUTIEN.

FAIT A MARSEILLE, LE **05 DEC. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/145
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
AISANCE A DOM (APAD) SSIAD - 13011
MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 145
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

AISANCE A DOM (APAD) SSIAD 546, BD MIREILLE LAUZE 13011 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130030778

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130011539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 14/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 12/10/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile AISANCE A DOM (APAD) SSIAD sont autorisées comme suit :

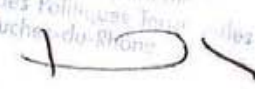
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 712,00 €	366 285,21 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 922,21 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	34 909,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 651,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 285,21 €	366 285,21 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	34 909,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 21 205,70 € (reprise)
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AISANCE A DOM (APAD) SSIAD est fixée à **345 079,51 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 331 376,21 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AISANCE A DOM (APAD) SSIAD.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELOM



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/146
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
ASCAÏDE DOMUSVI - AIX

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 146
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

ASCAÏDE DOMUSVI ESPACE FORBIN 15, COURS GAMBETTA 13100 AIX EN PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130027949

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 750038069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 19/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 10/08/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ASCAÏDE DOMUSVI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 289,62 €	340 034,15 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 029,40 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 715,13 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	1 206,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 034,15 €	340 034,15 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	1 206,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 13177,46 € (reprise)
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASCAÏDE DOMUSVI est fixée à **353 211,61 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 338 828,15 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASCAÏDE DOMUSVI.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Préfets Territoriaux
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/148
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- AFAD - 13001 MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 /148
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**AFAD (ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTIEN A DOMICILE) 60, LA CANEBIERE (ENTREE 2 RUE PAPERE)
13001 MARSEILLE**

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130034630

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130034622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 14/08/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 995,05 €	576 220,63 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 671,58 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0 €	
	dont CNR	17 864,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 554,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	2 937,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 220,63 €	576 220,63 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	20 801,58 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 2 267,23 € (reprise)
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) est fixée à **573 953,40 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 555 419,06 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile).

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Territoires Sanitaires
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOUNDELOU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/150
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- ADAMA - 13012 MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 150
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ADAMA 341, AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130030869
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130030828

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 14/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 06/09/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADAMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 521,00 €	227 288,06 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 797,06 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	14 930,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 970,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
dont CNR		14 930,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 1 274,98 € (reprise)
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADAMA est fixée à **228 563,04 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 212 358,06 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAMA.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/157
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
ARCADES ASSISTANCES - 13006
MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 157
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES
ARCADES ASSISTANCES SQUARE JULES CANTINI 65, AV JULES CANTINI 13006 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130041221
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130015308

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le service bénéficie d'une revalorisation de 1 500,00 € qui abondent le groupe II.;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ARCADES ASSISTANCES** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 941,00 €	214 797,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 856,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	214 797,00 €	214 797,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ARCADES ASSISTANCES est fixée à **214 797,00 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 214 797,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARCADES ASSISTANCES.

FAIT A MARSEILLE, LE

- 6 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/158
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- ACAD CASIM SSIAD - 13008
MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 158
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

ACAD CASIM SSIAD RES LES OLIVIERO 31, BD DE BERNEX 13008 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130039332
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130038011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 27/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le service bénéficie d'une revalorisation de 1 500,00 € qui abondent le groupe II ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ACAD CASIM SSIAD** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 677,00 €	322 234,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 417,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 140,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 234,00 €	322 234,00 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ACAD CASIM SSIAD est fixée à **322 234,00 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 EST DE : 322 234,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACAD CASIM SSIAD.

FAIT A MARSEILLE, LE

- 6 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des ~~Pratiques~~ Territoriales
des Bouches du Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 20 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT PA ARS/2012/162
portant fixation de la dotation globale de soins
2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES
- CTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL



● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 162
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL SSIAD (PA) B.P. 58 13376 MARSEILLE CEDEX 12

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130810773

FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130001928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 25/07/2012 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Centre Gériatrique Départemental** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	820 479,52 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 261,70 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	16 326,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 217,82 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 479,52 €	820 479,52 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	16 326,96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Centre Gériatrique Départemental est fixée à **820 479,52 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 804 152,56 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** La directrice de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Centre Gériatrique Départemental.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISIONPORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0009
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE
14 rue benedit - 13004 MARSEILLE
Finess : 13 080 411 5

DES

ESAT LES CITRONNIERS – Finess : 13 080 976 7
ESAT LES GLYCINES – Finess : 13 078 308 7
ESAT LES LIERRES – Finess : 13 079 849 9
ESAT LES MERISIERS – Finess : 13 002 054 8
ESAT LES ORMEAUX – Finess : 13 079 811 9
ESAT LES PINS – Finess : 13 078 677 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association La Chrysalide de Marseille et la Caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Rebasage 2013	Dotation Globale 2013
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	1 420 138,78 €	10 068,78 €	0,00 €	1 430 207,56 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	1 502 978,21 €	10 656,12 €	0,00 €	1 513 634,33 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	1 420 138,78 €	10 068,78 €	0,00 €	1 430 207,56 €
ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8	291 321,69 €	2 065,47 €	9 054,00 €	302 441,16 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	1 502 978,21 €	10 656,12 €	0,00 €	1 513 634,33 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	1 502 978,21 €	10 656,12 €	0,00 €	1 513 634,33 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		7 640 533,88 €	54 171,39 €	9 054,00 €	7 703 759,27 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/07/2013	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2014
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	120 023,03 €	119 183,96 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	127 024,20 €	126 136,19 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	120 023,03 €	119 183,96 €
ESAT LES MERISIERS	13 020 054 8	26 130,05 €	25 203,43 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	127 024,20 €	126 136,19 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	127 024,20 €	126 136,19 €
DOUZIEME GLOBALISE		647 248,71 €	641 979,92 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune de financement est fixée à 7 703 759,27 €.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 :	647 248,71 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2014 :	641 979,92 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

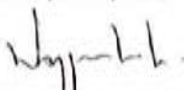
En application des dispositions du III de l'article R314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chrysalide de Marseille et à l'ASP.

FAIT A MARSEILLE LE **24 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
L'inspectrice principale,


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ADIJ



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0006
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ADIJ
(ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET HANDICAPES)
277 CHEMIN DES FRERES GRIS
BP 11 – 13080 LUYNES
FINESS : 13 080 415 6**

**DES
ESAT LUYNES – FINESS : 13 079 788 9
ESAT MAS DE ROMAN – FINESS : 13 002 539 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale 2013
ESAT LUYNES	13 079 788 9	1 160 297,86 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	455 773,98 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		1 616 071,84 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/07/2013	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2014
ESAT LUYNES	13 079 788 9	97 372,21 €	96 691,49 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	38 482,15 €	37 981,17 €
DOUZIEME GLOBALISE		135 854,36 €	134 672,66 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune de financement est fixée à 1 616 071,84 €. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2013 :	135 854,36 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2014 :	134 672,66 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

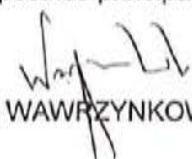
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIJ et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
L'inspectrice principale,


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT DE LA CRAU

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT DE LA CRAU
12-14 rue Joseph Thoret
ZI TUBE NORD
13775 ISTRES
FINESS : 13 002 087 8**

**ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos
FINESS : 13 080 433 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE LA CRAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE LA CRAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 962,43 €	720 041,34 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	421 047,93 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	158 030,98 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	690 041,34 €	720 041,34 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT DE LA CRAU est fixée à 690 041,34 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 62 489,32 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 57 503,45 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 690 041,34 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos, à l'établissement l'ESAT DE LA CRAU et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT DE VILLENEUVE



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0031
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT DE VILLENEUVE
Bat A - Parc club des Ayygalades
35 boulevard du Capitaine Gèze
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 002 534 9**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13
FINESS : 13 080 409 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE VILLENEUVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE VILLENEUVE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		405 614,67 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 627,96 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	204 652,44 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	109 334,27 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		405 614,67 €
	Produits de la tarification	376 927,44 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT DE VILLENEUVE est fixée à **376 927,44 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 32 456,84 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 31 410,62 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 376 927,44 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sauvegarde 13, à l'établissement l'ESAT DE VILLENEUVE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT ELISA 13

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0015
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT ELISA 13
Parc de la Duranne
13 impasse de la Draille - B. P. 95000
77380 AIX EN PROVENCE - CEDEX 03
FINESS : 13 003 780 7**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)
FINESS : 77 081 235 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ELISA 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ELISA 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 694,00 €	997 662,00 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	682 700,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	210 268,00 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	954 869,86 €	997 662,00 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 180,03 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	1 612,11 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT ELISA 13 est fixée à 954 869,86 €.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 1 612,11 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 79 999,29 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 79 572,49 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **956 481,97 €**.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

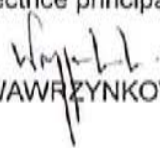
ARTICLE 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS), à l'établissement l'ESAT ELISA 13 et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT IDDA

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT IDDA
100 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE
FINESS : 13 078 349 1**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut Départemental de développement de l'autonomie
(IDDA)
FINESS : 13 003 490 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 7 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT IDDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT IDDA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		945 790,75 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 800,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	735 340,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	115 650,75 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		945 790,75 €
	Produits de la tarification	913 800,75 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 990,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT IDDA est fixée à **913 800,75 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 76 686,16 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 76 150,06 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 913 800,75 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON-Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

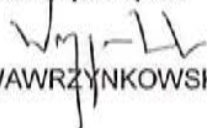
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Institut Départemental de développement de l'autonomie (IDDA), à l'établissement l'ESAT IDDA et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LA FARIGOULE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LA FARIGOULE
2 rue du Pigeonnier
B. P. 38
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 13 078 243 6**

**ENTITE JURIDIQUE : Association d'aide aux handicapés la Farigoule
FINESS : 13 080 506 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA FARIGOULE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA FARIGOULE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 860,54 €	1 943 677,74 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 506 106,62 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 710,58 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 806 336,88 €	1 943 677,74 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 657,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	34 683,86 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA FARIGOULE est fixée à **1 806 336,88 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 34 683,86 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 149 047,08 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 150 528,07 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 841 020,74 €.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

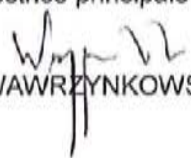
ARTICLE 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'aide aux handicapés la Farigoule, à l'établissement l'ESAT LA FARIGOULE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LA GARRIGUE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LA GARRIGUE
avenue Jean-Louis Calderon
La Plaine Notre Dame
13700 MARIIGNANE
FINESS : 13 079 790 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane
(APEAHM)**

FINESS : 13 000 290 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA GARRIGUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA GARRIGUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 615,26 €	950 051,26 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 993,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 443,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 361,26 €	950 051,26 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 690,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA GARRIGUE est fixée à 907 361,26 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 75 613,44 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 75 613,44 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 907 361,26 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

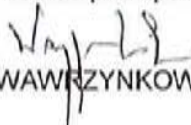
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM)

, à l'établissement l'ESAT LA GARRIGUE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LA GAUTHIERE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LA GAUTHIERE
Quartier Saint Pierre
13400 AUBAGNE
FINESS : 13 079 012 4**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)**

FINESS : 13 080 434 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA GAUTHIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I	65 694,68 €	1 100 206,01 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	911 483,64 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III	123 027,69 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I	1 095 231,67 €	1 100 206,01 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	4 974,34 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA GAUTHIERE est fixée à 1 095 231,67 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 91 911,85 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 91 269,31 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 095 231,67 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

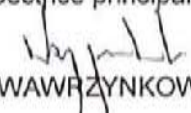
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC), à l'établissement l'ESAT LA GAUTHIERE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LA MANADE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LA MANADE
78 boulevard des Libérateurs
Centre Hospitalier Valvert
13391 MARSEILLE - CEDEX 11
FINESS : 13 080 973 4**

ENTITE JURIDIQUE :
Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME)
FINESS : 13 000 714 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 18 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA MANADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA MANADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I	61 082,67 €	795 965,82 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	664 876,43 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III	70 006,72 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I	761 992,82 €	795 965,82 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	27 159,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	6 814,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA MANADE est fixée à 761 992,82 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- 63 946,44 € du 01/07/2013 au 31/12/2013,
- 63 499,40 € à compter du 01/01/2014,

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 761 992,82 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

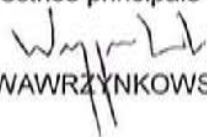
ARTICLE 7

La Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME), à l'établissement l'ESAT LA MANADE et à l'ASP.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LA VALBARELLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93 boulevard de la Valbarelle
13016 MARSEILLE
FINESS : 13 080 219 2**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métiers
FINESS : 13 000 174 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA VALBARELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA VALBARELLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 199 335,54 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 389,87 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 735,67 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 190 501,54 €	1 199 335,54 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 834,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA VALBARELLE est fixée à **1 190 501,54 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 99 906,89 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 99 208,46 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 190 501,54 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Formation et métiers, à l'établissement l'ESAT LA VALBARELLE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LEON BERENGER



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0024
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LEON BERENGER
8-10 rue Gabriel Marie
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 079 834 1**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13
FINESS : 13 080 409 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LEON BERENGER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LEON BERENGER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 721,30 €	1 081 965,11 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	688 305,82 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	199 937,99 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 022 156,95 €	1 081 965,11 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LEON BERENGER est fixée à **1 022 156,95 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- **86 370,10 €** du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- **85 179,75 €** à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 022 156,95 €**.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

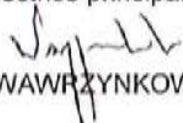
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sauvegarde 13, à l'établissement l'ESAT LEON BERENGER et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES ABEILLES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0025
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES ABEILLES
Quartier Fourchon
13990 ARLES
FINESS : 13 079 809 3**

**ENTITE JURIDIQUE : Association les Abeilles
FINESS : 13 000 247 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ABEILLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ABEILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		1 513 168,64 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 176,37 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 037 295,68 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	228 696,59 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		1 513 168,64 €
	Produits de la tarification	1 428 253,64 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	84 915,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ABEILLES est fixée à 1 428 253,64 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 119 859,05 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 119 021,14 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 428 253,64 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

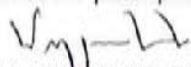
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Abeilles, à l'établissement l'ESAT LES ABEILLES et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES ARGONAUTES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0026
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
ZAC de la Soude - 17 boulevard de l'Océan
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 080 144 2**

**ENTITE JURIDIQUE :
Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)
FINESS : 13 000 601 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ARGONAUTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 19 juin 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ARGONAUTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		1 165 340,86 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 095,14 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	775 972,03 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	110 273,69 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		1 165 340,86 €
	Produits de la tarification	1 123 889,86 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 236,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 215,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ARGONAUTES est fixée à **1 123 889,86 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 94 316,85 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 93 657,49 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 123 889,86 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

La Déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM), à l'établissement l'ESAT LES ARGONAUTES et à l'ASP.

FAIT A MARSEILLE LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE
Domaine du Merle
Route d'Arles
13090 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 190 9**

**ENTITE JURIDIQUE : Association ISATIS 13
FINESS : 13 003 185 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I	62 417,86 €	446 549,52 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	340 100,75 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III	44 030,91 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I	412 268,41 €	446 549,52 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	34 281,11 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE est fixée à **412 268,41 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 34 777,54 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 34 355,70 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 412 268,41 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

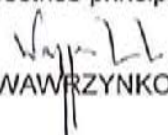
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ISATIS 13, à l'établissement l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES CAILLOLS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0027
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES CAILLOLS
1885 chemin de la Vallée
13308 AUBAGNE
FINESS : 13 078 940 7**

**ENTITE JURIDIQUE : Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées
(AFAH)**

FINESS : 13 000 016 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES CAILLOLS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES CAILLOLS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 703,00 €	599 141,21 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 788,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 650,21 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 959,21 €	599 141,21 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 182,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES CAILLOLS est fixée à **587 959,21 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 48 996,60 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 48 996,60 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 587 959,21 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON-Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

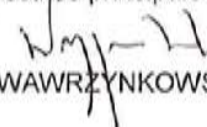
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH), à l'établissement l'ESAT LES CAILLOLS et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES CIGALES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES CIGALES
Chemin de Sans souci
Quartier les Moulédas
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 079 016 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Œuvre des Papillons Blancs
FINESS : 13 000 121 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES CIGALES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES CIGALES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 996,39 €	1 485 818,89 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	990 743,55 €	
	- dont CNR	0,00 €	
Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	190 424,66 €		
- dont CNR	0,00 €		
Reprise de déficits		5 654,29 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 411 818,89 €	1 485 818,89 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
Reprise d'excédents		0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES CIGALES est fixée à **1 411 818,89 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 5 654,29 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 118 947,73 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 117 651,57 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 406 164,60 €.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

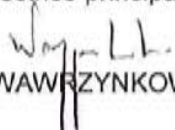
ARTICLE 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Œuvre des Papillons Blancs, à l'établissement l'ESAT LES CIGALES et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES ETANGS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0028
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES ETANGS
64 boulevard de l'Engrenier
ZI la grand'colle
13775 PORT DE BOUC
FINESS : 13 079 650 1**

**ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos
FINESS : 13 080 433 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ETANGS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ETANGS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 739,69 €	1 454 653,98 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	948 335,26 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	230 579,03 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 380 653,98 €	1 454 653,98 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Excédents affectés à l'exploitation	5 000,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ETANGS est fixée à **1 380 653,98 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 116 370,90 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 115 054,50 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 380 653,98 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

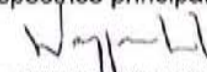
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos, à l'établissement l'ESAT LES ETANGS et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES PARONS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0016
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES PARONS
2270 Route d'Eguilles
B. P. 60549
13092 AIX EN PROVENCE - CEDEX 2
FINESS : 13 080 218 4**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut les Parons
FINESS : 13 080 435 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES PARONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** le courrier en date du 14 juin 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES PARONS refuse les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale des Bouches du Rhône;
- Considérant** que la moyenne des recettes de groupe II réalisée pendant les deux derniers (2011 et 2012) représente 5 822,24 € et que la moyenne des recettes de groupe III réalisée pendant les deux derniers (2011 et 2012) représente 48 489,87 €
- Considérant** que les abattements opérés sur les trois groupes de dépenses sont liés aux effets conjugués de l'évolution, limitée car encadrée par l'enveloppe régionale limitative, des recettes de groupe I ainsi qu'à la diminution (- 31 500 € soit - 41,7%) des recettes en atténuation prises en compte en 2013;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	671 609,01 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 086,32 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 155,63 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	36 367,06 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	627 609,01 €	671 609,01 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES PARONS est fixée à **627 609,01 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 36 367,06 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- **56 000,91 €** du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- **52 300,75 €** à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **591 241,95 €**.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

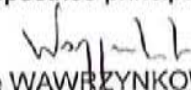
ARTICLE 8

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Institut les Parons, à l'établissement l'ESAT LES PARONS et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LES PIERRES FAUVES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES
2 voie de l'Angleterre
ZAC de l'Enjoly - B.P. 50192
13127 VITROLLES - CEDEX
FINESS : 13 081 104 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association les Fauvettes
FINESS : 13 000 275 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES PIERRES FAUVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I	172 091,00 €	1 063 895,14 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	726 528,14 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III	165 276,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I	996 552,98 €	1 063 895,14 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	64 510,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	2 832,16 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES PIERRES FAUVES est fixée à **996 552,98 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 2 832,16 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- **83 396,35 €** du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- **83 046,08 €** à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **999 385,14 €**.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

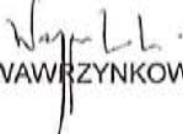
ARTICLE 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Fauvettes, à l'établissement l'ESAT LES PIERRES FAUVES et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT LOUIS PHILIBERT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0010
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT
B. P. 45
13610 LE PUY SAINTE REPARADE
FINESS : 13 078 803 7**

**ENTITE JURIDIQUE : Etablissements publics autonomes Louis Philibert
FINESS : 13 003 503 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 12 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LOUIS PHILIBERT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 951,00 €	1 414 117,00 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 039 091,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 075,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 170 549,69 €	1 414 117,00 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	223 987,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 510,00 €	
	Reprise d'excédents	1 070,31 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LOUIS PHILIBERT est fixée à **1 170 549,69 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 1 070,31 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 98 928,31 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 97 545,81 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 171 620,00 €.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

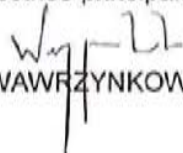
ARTICLE 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissements publics autonomes Louis Philibert, à l'établissement l'ESAT LOUIS PHILIBERT et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT OPEN PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0014
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT OPEN PROVENCE
75 boulevard de l' Europe
ZAC de l'Enjoly - Héliotrope A3
77380 VITROLLES - CEDEX
FINESS : 13 001 327 9**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)
FINESS : 77 081 235 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT OPEN PROVENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT OPEN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 159,38 €	587 197,93 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	481 782,25 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	80 256,30 €		
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	587 197,93 €	587 197,93 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT OPEN PROVENCE est fixée à **587 197,93 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 49 277,65 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 48 933,16 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 587 197,93 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

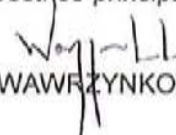
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS), à l'établissement l'ESAT OPEN PROVENCE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT SAINT- JEAN

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0029
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT SAINT-JEAN
27 rue Alfred Curtel
13003 MARSEILLE
FINESS : 13 078 299 8**

**ENTITE JURIDIQUE :
Association Hospitalité pour les femmes
FINESS : 13 000 276 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT-JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT SAINT-JEAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 964,01 €	1 352 381,07 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 517,88 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 899,18 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 335 142,39 €	1 352 381,07 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 238,68 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT SAINT-JEAN est fixée à **1 335 142,39 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 112 045,16 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 111 261,87 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 335 142,39 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

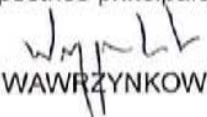
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Hospitalité pour les femmes, à l'établissement l'ESAT SAINT-JEAN et à l'ASP.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT VERT PRE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0030
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT VERT PRE
135 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 078 432 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13
FINESS : 13 080 409 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT VERT PRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		1 215 630,43 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 148,40 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	868 165,26 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	174 316,77 €		
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I		1 215 630,43 €
	Produits de la tarification	1 145 041,53 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT VERT PRE est fixée à **1 145 041,53 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 97 134,94 € du 01/07/2013 au 31/12/2013.
- 95 420,13 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 145 041,53 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

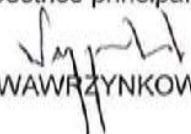
ARTICLE 7

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sauvegarde 13, à l'établissement l'ESAT VERT PRE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16279
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974

DECISION TARIFAIRE N° 16279 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LES ABEILLES - 130781974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES ABEILLES (130781974) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES ABEILLES (130781974) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 646,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 955 998,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 624,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 716 270,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 518 541,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 729,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 716 270,34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES ABELLES (130781974) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat-TED	383,90
Semi internat-TED	340,83
Internat- DI	179,65
Semi-internat DI	206,22

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES ABELLES et à l'établissement IME LES ABELLES (130781974)

FAIT A MARSEILLE

LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNIKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16289
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'IME CHALET DES FLEURS -
130034598

DECISION TARIFAIRE N° 16289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME
CHALET DES FLEURS - 130034598

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CHALET DES FLEURS (130034598) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 797 834,41 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 67 932,84 € à compter du 01/07/2013.
Soit un forfait journalier de soins de 354,59 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SERENA et à l'établissement CHALET DES FLEURS (130034598)

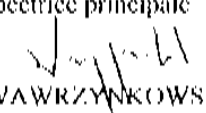
06 JUIN 2013

FAIT A MARSEILLE

, LE

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYMKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 2013 / 0034
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N
°16616 DU 07 JUIIN 2013 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FAM
HEMERALIA - FINISS N ° 13 002 223 9

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 0034
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°16616 DU 07 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

FAM HEMERALIA – FINESS N° 13 002 223 9
Organisme gestionnaire : Association Une clé pour demain

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM HEMERALIA pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 961 297.27 €
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 108.11 €, Soit un forfait journalier de soins de 87.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association UNE CLE POUR DEMAIN et à l'établissement le FAM HEMERALIA.

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - FAM HEMERALIA

I. COMPTE D'EMPLOI 2011

Improprement nommé «compte administratif», le tableau ci-dessous constitue un compte d'emploi du forfait annuel global de soins.

	CHARGES BRUTES			RECETTES		
	BE	Compte d'emploi	CE/BE	BE	Compte d'emploi	CE/BE
GROUPE 1	88 824,60 €	136 531,84 €	53,71%	943 766,80 €	943 766,80 €	0,00%
GROUPE 2	839 305,20 €	812 642,00 €	-3,18%	0,00 €	12 019,84 €	
GROUPE 3	15 637,00 €	7 102,00 €	-54,58%	0,00 €	659,72 €	
TOTAL	943 766,80 €	956 275,84 €	1,33%	943 766,80 €	956 446,36 €	1,34%

Rappel de l'article R314-146 du CASF: <i>" Si les financements alloués en application du 1° de l'article R. 314-140* ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il peut être..."</i>	Total Classe 6 [A]	956 275,84 €
	Forfait annuel global de soins [B]	943 766,80 €
	Recettes en atténuation [C]	12 679,56 €
	Sous-total [D = B+C-A] :	170,52 €
	Dépenses non opposables [E]	0,00 €
	Total [D+E] :	170,52 €

*Forfait annuel global de soins

Observations :

L'article R314-140 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le Décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 - art. 2, prévoit que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 et services d'accompagnement médico-social aux adultes handicapés (SAMSAH) bénéficient d'un forfait annuel global de soins fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils sont implantés dans les conditions prévues par les articles R. 314-141 et R. 314-142 et versé par l'assurance maladie, selon les modalités mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

Il s'ensuit que si le directeur général de l'agence régionale de santé est bien chargé de fixer la recette nommée « forfait annuel global de soins », il n'est, depuis le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 susvisé, plus habilité à approuver les dépenses. Le montant de ce forfait annuel global de soins vient en recette en atténuation des charges de l'établissement.

Les notions de budget, compte administratif et résultat spécifiques au « soin » étant désormais privés de base légale, l'affectation du résultat incombe au président du conseil général territorialement compétent, comme précisé par la circulaire interministerielle DGAS/SD 5B no 2007-412 du 21 novembre 2007 qui rappelle qu'« il n'y a pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a d'ailleurs un résultat unique pour le FAM et non deux (soins et hébergement) ». Le compte d'emploi transmis à l'ARS permet le contrôle de l'utilisation des crédits d'assurance maladie.

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - FAM HEMERALIA

II. ACTIVITE PREVUE AU BUDGET PREVISIONNEL 2013

ACTIVITE THEORIQUE	Places installées	Nbre de jours calendaires d'ouverture	Nbre de jours théoriques
internat	35	365	12 425

ACTIVITE REALISEE (indicatif)	2009	2010	2011	Moyenne
internat	0	4 076	10 945	5 007

ACTIVITE PREVUE	Nbre de jours retenu 2012 (indicatif)	Nbre de jours prévu 2013	Taux d'occupation prévu 2013
internat		11 050	88,93%

III. FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2013

Base 2013	949 429,40 €
Reconduction (1,25 %)	11 867,87 €
EAP Mesures nouvelles	0,00 €
Mesures nouvelles 2013	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €

Forfait annuel global de soins 2013 :
961 297,27 €

Base pour 2014 :
961 297,27 €

IV. TARIF 2013 (DOUZIEME ET PRIX DE JOURNEE)

	Proposition de l'établissement	Recettes de tarification ARS
TOTAL CHARGES (GROUPE I + II + III)	987 512,15 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPE II+III)	0,00 €	
(+/-) Reprises de résultat	0,00 €	
Forfait annuel global de soins	962 937,00 €	961 297,27 €
Douzième au 1er janvier 2013	80 244,75 €	80 108,11 €
Activité prévue	11 050	11 050
Prix de journée 2013	87,14 €	87,00 €

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


 Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 2013 / 0035
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N
°16631 DU 07 JUIIN 2013 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FAM LA
MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) -
FINESS N ° 13 003 483 8

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 0035
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°16631 DU 07 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) – FINESS N° 13 003 483 8
Organisme gestionnaire : Association des Paralysés de France (APF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 908 750.13 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 729.18 €, Soit un forfait journalier de soins de 79.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'établissement le FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU).

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU)

I. COMPTE D'EMPLOI 2011

Improprement nommé « compte administratif », le tableau ci-dessous constitue un compte d'emploi du forfait annuel global de soins.

	CHARGES BRUTES			RECETTES		
	BE	Compte d'emploi	CE/BE	BE	Compte d'emploi	CE/BE
GROUPE 1	53 167,00 €	4 652,29 €	-91,25%	892 177,92 €	892 177,92 €	0,00%
GROUPE 2	812 427,92 €	616 570,34 €	-24,11%	0,00 €	1 144,04 €	
GROUPE 3	26 583,00 €	55 125,32 €	107,37%	0,00 €	0,00 €	
TOTAL	892 177,92 €	676 347,95 €	-24,19%	892 177,92 €	893 321,96 €	0,13%

Rappel de l'article R314-146 du CASF: <i>" Si les financements alloués en application du 1° de l'article R. 314-140* ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il peut être</i>	Total Classe 6 [A]	676 347,95 €
	Forfait annuel global de soins [B]	892 177,92 €
	Recettes en atténuation [C]	1 144,04 €
	Sous-total [D = B+C-A] :	216 974,01 €
	Dépenses non opposables [E]	0,00 €
	Total [D+E] :	216 974,01 €

*Forfait annuel global de soins

Observations :

L'article R314-140 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le Décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 - art. 2, prévoit que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 et services d'accompagnement médico-social aux adultes handicapés (SAMSAH) bénéficient d'un forfait annuel global de soins fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils sont implantés dans les conditions prévues par les articles R. 314-141 et R. 314-142 et versé par l'assurance maladie, selon les modalités mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

Il s'ensuit que si le directeur général de l'agence régionale de santé est bien chargé de fixer la recette nommée « forfait annuel global de soins », il n'est, depuis le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 susvisé, plus habilité à approuver les dépenses. Le montant de ce forfait annuel global de soins vient en recette en atténuation des charges de l'établissement.

Les notions de budget, compte administratif et résultat spécifiques au « soin » étant désormais privées de base légale, l'affectation du résultat incombe au président du conseil général territorialement compétent, comme précisé par la circulaire interministérielle DGAS/SD 5B no 2007-412 du 21 novembre 2007 qui rappelle qu'« il n'y a pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a d'ailleurs un résultat unique pour le FAM et non deux (soins et hébergement) ». Le compte d'emploi transmis à l'ARS permet le contrôle de l'utilisation des crédits d'assurance maladie.

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU)

II. ACTIVITE PREVUE AU BUDGET PREVISIONNEL 2013

ACTIVITE THEORIQUE	Places installées	Nbre de jours calendaires d'ouverture	Nbre de jours théoriques
internat	35	365	12 775

ACTIVITE REALISEE (Indicatif)	2009	2010	2011	Moyenne
internat	1 220	11 498	11 498	8 072

ACTIVITE PREVUE	Nbre de jours retenu 2012 (indicatif)	Nbre de jours prévu 2013	Taux d'occupation prévu 2013
internat		11 498	90,00%

III. FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2013

Base 2013	897 530,99 €
Reconduction (1,25 %)	11 219,14 €
EAP Mesures nouvelles	0,00 €
Mesures nouvelles 2013	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €

Forfait annuel global de soins 2013 : 908 750,13 €
--

Base pour 2014 : 908 750,13 €

IV. TARIF 2013 (DOUZIEME ET PRIX DE JOURNEE)

	Proposition de l'établissement	Recettes de tarification ARS
TOTAL CHARGES (GROUPE I + II + III)	964 922,00 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPE II+III)	1 985,00 €	
(+/-) Reprises de résultat	0,00 €	
Forfait annuel global de soins	962 937,00 €	908 750,13 €
Douzième au 1er janvier 2013	80 244,75 €	75 729,18 €
Activité prévue	11 498	11 498
Prix de journée 2013	83,75 €	79,04 €

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 du SESSAD APAR
MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N° 16874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD APAR - 130035389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD APAR (130035389) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La dotation globale de soins s'élève à 175 860.91 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APAR (130035389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 051,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 629,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	175 860,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 860,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	175 860,91

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 655,08 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 104,68 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

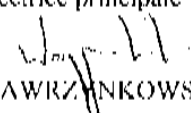
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE et à l'établissement SESSAD APAR (130035389)

FAIT A MARSEILLE

LE **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2013 du SAMSAH APAF
HANDICAP

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 0036
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°14969 DU 07 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SAMSAH-APAF-HANDICAP – FINESS N° 13 002 228 8
Organisme gestionnaire : ASSOCIATION PROVENCALE AIDE FAMILIALE (APAF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles 314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

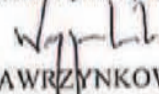
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH-APAF-HANDICAP pour l'exercice 2013 :

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 204 256.28 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 17 021.36, Soit un forfait journalier de soins de 19.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAF et à l'établissement le SAMSAH APAF-HANDICAP.

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - SAMSAH APAF HANDICAP

I. COMPTE D'EMPLOI 2011

Improprement nommé «compte administratif», le tableau ci-dessous constitue un compte d'emploi du forfait annuel global de soins.

	CHARGES BRUTES			RECETTES		
	BE	Compte d'emploi	CE/BE	BE	Compte d'emploi	CE/BE
GROUPE 1	93 210,00 €	77 978,27 €	-16,34%	200 531,41 €	200 531,41 €	0,00%
GROUPE 2	103 520,41 €	108 137,18 €	4,46%	0,00 €	848,60 €	
GROUPE 3	3 801,00 €	10 282,38 €	170,52%	0,00 €	9 268,00 €	
TOTAL	200 531,41 €	196 397,83 €	-2,06%	200 531,41 €	210 648,01 €	5,04%

Rappel de l'article R314-146 du CASF: <i>" Si les financements alloués en application du 1° de l'article R. 314-140* ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il peut être</i>	Total Classe 6 [A]	196 397,83 €
	Forfait annuel global de soins [B]	200 531,41 €
	Recettes en atténuation [C]	10 116,60 €
	Sous-total [D = B+C-A] :	14 250,18 €
	Dépenses non opposables [E]	0,00 €
	Total [D+E] :	14 250,18 €

*Forfait annuel global de soins

Observations :

L'article R314-140 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le Décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 - art. 2, prévoit que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 et services d'accompagnement médico-social aux adultes handicapés (SAMSAH) bénéficient d'un forfait annuel global de soins fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils sont implantés dans les conditions prévues par les articles R. 314-141 et R. 314-142 et versé par l'assurance maladie, selon les modalités mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

Il s'ensuit que si le directeur général de l'agence régionale de santé est bien chargé de fixer la recette nommée « forfait annuel global de soins », il n'est, depuis le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 susvisé, plus habilité à approuver les dépenses. Le montant de ce forfait annuel global de soins vient en recette en atténuation des charges de l'établissement.

Les notions de budget, compte administratif et résultat spécifiques au « soin » étant désormais privés de base légale, l'affectation du résultat incombe au président du conseil général territorialement compétent, comme précisé par la circulaire interministérielle DGAS/SD 5B no 2007-412 du 21 novembre 2007 qui rappelle qu'« il n'y a pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a d'ailleurs un résultat unique pour le FAM et non deux (soins et hébergement) ». Le compte d'emploi transmis à l'ARS permet le contrôle de l'utilisation des crédits d'assurance maladie.

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - SAMSAH APAF HANDICAP

II. ACTIVITE PREVUE AU BUDGET PREVISIONNEL 2013

ACTIVITE THEORIQUE	Places installées	Nbre de jours calendaires d'ouverture	Nbre de jours théoriques
internat	28	365	10 220

ACTIVITE REALISEE (Indicatif)	2009	2010	2011	Moyenne
internat			10 220	

ACTIVITE PREVUE	Nbre de jours retenu 2012 (indicatif)	Nbre de jours prévu 2013	Taux d'occupation prévu 2013
internat		10 220	100,00%

III. FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2013

Base 2013	201 734,60 €
Reconduction (1,25 %)	2 521,68 €
EAP Mesures nouvelles	0,00 €
Mesures nouvelles 2013	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €

Forfait annuel global de soins 2013 :
204 256,28 €

Base pour 2014 :
204 256,28 €

IV. TARIF 2013 (DOUZIEME ET PRIX DE JOURNEE)

	Proposition de l'établissement	Recettes de tarification ARS
TOTAL CHARGES (GROUPE I + II + III)	202 891,94 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPE II+III)	0,00 €	
(+/-) Reprises de résultat	0,00 €	
Forfait annuel global de soins	202 891,94 €	204 256,28 €
Douzième au 1er janvier 2013	16 907,66 €	17 021,36 €
Activité prévue	10 220	10 220
Prix de journée 2013	19,85 €	19,99 €

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2013 du SAMSAH HANDITOIT
PROVENCE

**DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 0037
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°14947 DU 07 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE**

**SAMSAH HANDITOIT PROVENCE – FINESS N° 13 002 082 9
Organisme gestionnaire : Association HANDITOIT PROVENCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles 314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

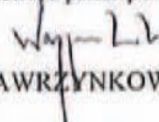
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH HANDITOIT PROVENCE pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 327 542.50 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit, à 27 295.21 €, Soit un forfait journalier de soins de 64.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDITOIT PROVENCE et à l'établissement le SAMSAH HANDITOIT PROVENCE.

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

I. COMPTE D'EMPLOI 2011

Improprement nommé «compte administratif», le tableau ci-dessous constitue un compte d'emploi du forfait annuel global de soins.

	CHARGES BRUTES			RECETTES		
	BE	Compte d'emploi	CE/BE	BE	Compte d'emploi	CE/BE
GROUPE 1	14 000,00 €	14 054,00 €	0,39%	321 569,35 €	321 569,00 €	0,00%
GROUPE 2	277 569,35 €	310 170,00 €	11,75%	0,00 €	0,00 €	
GROUPE 3	30 000,00 €	21,00 €	-99,93%	0,00 €	9 268,00 €	
TOTAL	321 569,35 €	324 245,00 €	0,83%	321 569,35 €	330 837,00 €	2,88%

Rappel de l'article R314-146 du CASF: <i>" Si les financements alloués en application du 1° de l'article R. 314-140* ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il peut être..."</i>	Total Classe 6 [A]	324 245,00 €
	Forfait annuel global de soins [B]	321 569,00 €
	Recettes en atténuation [C]	9 268,00 €
	Sous-total [D = B+C-A] :	6 592,00 €
	Dépenses non opposables [E]	0,00 €
	Total [D+E] :	6 592,00 €

*Forfait annuel global de soins

Observations :

L'article R314-140 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le Décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 - art. 2, prévoit que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 et services d'accompagnement médico-social aux adultes handicapés (SAMSAH) bénéficient d'un forfait annuel global de soins fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils sont implantés dans les conditions prévues par les articles R. 314-141 et R. 314-142 et versé par l'assurance maladie, selon les modalités mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

Il s'ensuit que si le directeur général de l'agence régionale de santé est bien chargé de fixer la recette nommée « forfait annuel global de soins », il n'est, depuis le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 susvisé, plus habilité à approuver les dépenses. Le montant de ce forfait annuel global de soins vient en recette en atténuation des charges de l'établissement.

Les notions de budget, compte administratif et résultat spécifiques au « soin » étant désormais privés de base légale, l'affectation du résultat incombe au président du conseil général territorialement compétent, comme précisé par la circulaire interministérielle DGAS/SD 5B no 2007-412 du 21 novembre 2007 qui rappelle qu'« il n'y a pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a d'ailleurs un résultat unique pour le FAM et non deux (soins et hébergement) ». Le compte d'emploi transmis à l'ARS permet le contrôle de l'utilisation des crédits d'assurance maladie.

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - SAMSAH HANDITOIT PROVENCE

II. ACTIVITE PREVUE AU BUDGET PREVISIONNEL 2013

ACTIVITE THEORIQUE	Places installées	Nbre de jours calendaires d'ouverture	Nbre de jours théoriques
internat	15	365	5 475

ACTIVITE REALISEE (Indicatif)	2009	2010	2011	Moyenne
internat	4 948	5 208	5 099	5 085

ACTIVITE PREVUE	Nbre de jours retenu 2012 (indicatif)	Nbre de jours prévu 2013	Taux d'occupation prévu 2013
internat		5 063	92,47%

III. FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2013

Base 2013	323 498,77 €
Reconduction (1,25 %)	4 043,73 €
EAP Mesures nouvelles	0,00 €
Mesures nouvelles 2013	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €

Forfait annuel global de soins 2013 : 327 542,50 €
--

Base pour 2014 : 327 542,50 €

IV. TARIF 2013 (DOUZIEME ET PRIX DE JOURNEE)

	Proposition de l'établissement	Recettes de tarification ARS
TOTAL CHARGES (GROUPE I + II + III)	360 573,00 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPE II+III)	7 758,00 €	
(+/-) Reprises de résultat	0,00 €	
Forfait annuel global de soins	352 815,00 €	327 542,50 €
Douzième au 1er janvier 2013	29 401,25 €	27 295,21 €
Activité prévue	5 063	5 063
Prix de journée 2013	69,68 €	64,69 €

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2013 du SAMSAH HANDITOIT
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 0037
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°14947 DU 07 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SAMSAH HANDITOIT PROVENCE – FINESS N° 13 002 082 9
Organisme gestionnaire : Association HANDITOIT PROVENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles 314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

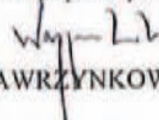
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH HANDITOIT PROVENCE pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 327 542.50 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit, à 27 295.21 €, Soit un forfait journalier de soins de 64.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDITOIT PROVENCE et à l'établissement le SAMSAH HANDITOIT PROVENCE.

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - SAMSAH HANDITOIT PROVENCE

I. COMPTE D'EMPLOI 2011

Improprement nommé «compte administratif», le tableau ci-dessous constitue un compte d'emploi du forfait annuel global de soins.

	CHARGES BRUTES			RECETTES		
	BE	Compte d'emploi	CE/BE	BE	Compte d'emploi	CE/BE
GROUPE 1	14 000,00 €	14 054,00 €	0,39%	321 569,35 €	321 569,00 €	0,00%
GROUPE 2	277 569,35 €	310 170,00 €	11,75%	0,00 €	0,00 €	
GROUPE 3	30 000,00 €	21,00 €	-99,93%	0,00 €	9 268,00 €	
TOTAL	321 569,35 €	324 245,00 €	0,83%	321 569,35 €	330 837,00 €	2,88%

Rappel de l'article R314-146 du CASF: <i>" Si les financements alloués en application du 1° de l'article R. 314-140* ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il peut être..."</i>	Total Classe 6 [A]	324 245,00 €
	Forfait annuel global de soins [B]	321 569,00 €
	Recettes en atténuation [C]	9 268,00 €
	Sous-total [D = B+C-A] :	6 592,00 €
	Dépenses non opposables [E]	0,00 €
	Total [D+E] :	6 592,00 €

*Forfait annuel global de soins

Observations :

L'article R314-140 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le Décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 - art. 2, prévoit que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 et services d'accompagnement médico-social aux adultes handicapés (SAMSAH) bénéficient d'un forfait annuel global de soins fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils sont implantés dans les conditions prévues par les articles R. 314-141 et R. 314-142 et versé par l'assurance maladie, selon les modalités mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

Il s'ensuit que si le directeur général de l'agence régionale de santé est bien chargé de fixer la recette nommée « forfait annuel global de soins », il n'est, depuis le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 susvisé, plus habilité à approuver les dépenses. Le montant de ce forfait annuel global de soins vient en recette en atténuation des charges de l'établissement.

Les notions de budget, compte administratif et résultat spécifiques au « soin » étant désormais privés de base légale, l'affectation du résultat incombe au président du conseil général territorialement compétent, comme précisé par la circulaire interministerielle DGAS/SD 5B no 2007-412 du 21 novembre 2007 qui rappelle qu'« il n'y a pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a d'ailleurs un résultat unique pour le FAM et non deux (soins et hébergement) ». Le compte d'emploi transmis à l'ARS permet le contrôle de l'utilisation des crédits d'assurance maladie.

RAPPORT BUDGETAIRE 2013 - SAMSAH HANDITOIT PROVENCE

II. ACTIVITE PREVUE AU BUDGET PREVISIONNEL 2013

ACTIVITE THEORIQUE	Places installées	Nbre de jours calendaires d'ouverture	Nbre de jours théoriques
internat	15	365	5 475

ACTIVITE REALISEE (Indicatif)	2009	2010	2011	Moyenne
internat	4 948	5 208	5 099	5 085

ACTIVITE PREVUE	Nbre de jours retenu 2012 (indicatif)	Nbre de jours prévu 2013	Taux d'occupation prévu 2013
internat		5 063	92,47%

III. FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2013

Base 2013	323 498,77 €
Reconduction (1,25 %)	4 043,73 €
EAP Mesures nouvelles	0,00 €
Mesures nouvelles 2013	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €

Forfait annuel global de soins 2013 : 327 542,50 €
--

Base pour 2014 : 327 542,50 €

IV. TARIF 2013 (DOUZIEME ET PRIX DE JOURNEE)

	Proposition de l'établissement	Recettes de tarification ARS
TOTAL CHARGES (GROUPE I + II + III)	360 573,00 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPE II+III)	7 758,00 €	
(+/-) Reprises de résultat	0,00 €	
Forfait annuel global de soins	352 815,00 €	327 542,50 €
Douzième au 1er janvier 2013	29 401,25 €	27 295,21 €
Activité prévue	5 063	5 063
Prix de journée 2013	69,68 €	64,69 €

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du prix de journée pour l'année
2013 de la MAS L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 19740
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 16578 DU 06 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE MAS L'ENVOL - 130034010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS L'ENVOL (130034010) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS L'ENVOL (130034010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 567.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 839 978.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 647.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	165 756.26
	TOTAL Dépenses	2 455 949.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 313 693.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 256.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 455 949.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	262.18
Semi internat	331.49

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

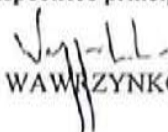
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEAHM et à l'établissement MAS L'ENVOL (130034010)

FAIT A MARSEILLE

LE 28 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du prix de journée pour l'année
2013 de la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N° 14934 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS L'EVEIL – FINESS N° 13 000 883 2
Organisme gestionnaire : Association L'Eveil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS L'EVEIL pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2013 par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'EVEIL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 689,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 692 720,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 361,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 236 770,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 203 770,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 236 770,73

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS L'VEIL est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	195,10
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

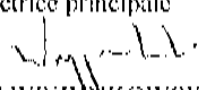
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASP, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION L'VEIL et à l'établissement la MAS L'VEIL.

Fait à Marseille, le 07 juin 201

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYŃKOWSKI